

# STATUTS RETRAITE SPORTIVE LEDONIENNE

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### Article 1er :

L'association dite la Retraite Sportive Lédonienne sous la dénomination «RSL » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901 et conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet :

- De favoriser le développement de la pratique hors compétition des activités physiques et sportives adaptées aux personnes de 50 ans et plus, retraité ou en activité professionnelle partielle, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, et des règles générales et/ou particulières de sécurité,
- De valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge,
- De promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la Fédération et accessoirement par des activités récréatives, culturelles, ou artistiques.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Centre Social 2, rue de Pavigny 39000 Lons le Saunier. Le siège peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

### Article 2 :

L'association est composée d'adhérents regroupant des personnes de 50 ans et plus, retraitées ou en activité professionnelle partielle, à jour de leur cotisation,

La qualité de membre peut être appréciée, le cas échéant, par le Président pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

### Article 3 :

Les statuts de l'association sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S. à laquelle elle adhère dans le cadre du décret 2004-22 du 7 janvier 2004.

### Article 4 :

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la F.F.R.S.

## TITRE II PARTICIPATION À LA VIE ASSOCIATIVE

### Article 5 :

Tout licencié à la F.F.R.S. à jour de sa cotisation depuis plus de 6 mois peut être candidat aux instances dirigeantes.

La licence prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1er septembre au 31 août).

## Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

## Article 7 :

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la FFRS et inscrites annuellement dans son règlement intérieur, peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas encore titulaires de la licence pour une séance d'essai : les formalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Les personnes pratiquant une activité non sportive peuvent adhérer à la FFRS dans une recherche de lien social et de convivialité.

### **TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## Article 8 :

L'Assemblée Générale se compose des adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale (AG) est convoquée par le président.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'AG ordinaire doit approuver les comptes de l'association dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant des cotisations dues par les adhérents affiliés sur proposition du Comité Directeur.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans.

Les votes de l'assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

### **TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT**

## Article 9 :

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Conformément au code du sport, tout doit être mis en œuvre pour respecter la parité hommes / femmes.

## Article 10 :

L'association est administrée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres.

Le Comité Directeur arrête le règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

## Article 11 :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont élus au scrutin pluri nominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Comité Directeur expire à l'AG qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

### Article 12 :

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. En outre, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

### Article 13 :

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une nouvelle Assemblée Générale procédera à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures aura été lancé.

### Article 14 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé :

- du Président,
- du Vice Président,
- du Secrétaire, et de son adjoint éventuel,
- du Trésorier, et de son adjoint éventuel.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

### Article 15 :

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice Président.

### Article 16 :

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

## **TITRE V DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### Article 17 :

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les participations financières de la Fédération ;
- 6° Les dons des personnes privées et publiques.
- 7° Toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 18 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues.

## **TITRE VI**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale, après obtention de l'aval de la FFRS.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 20 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

#### Article 21 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

#### Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du département et à la F.F.R.S.

## **TITRE VII**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

#### Article 23 :

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le Ministre chargé des Sports.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la F.F.R.S.

Statuts d'origine du 4 mai 2006 modifiés le 21 janvier 2011.

Votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2013.